

Ordonnance FINMA sur les comptes et circulaire FINMA 20/xx « Comptabi- lité – banques »

Rapport explicatif concernant la nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes
et la révision totale de la Circ.-FINMA 20/xx « Comptabilité – banques »

18 mars 2019

Table des matières

Eléments essentiels	6
Liste des abréviations.....	8
1 Situation initiale	9
1.1 Nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes.....	9
1.2 Constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance .	9
1.3 Autres adaptations sur le fond	11
2 Contexte national et international.....	12
3 Besoin de réglementation	13
4 Alternatives à une réglementation	13
5 Commentaires des différentes dispositions	14
5.1 Dispositions générales	14
5.1.1 Définitions (art. 2 P-OEPC-FINMA).....	14
5.1.2 Normes comptables internationales reconnues (art. 3 P-OEPC-FINMA)	15
5.2 Règles fondamentales et principes.....	16
5.2.1 Saisie régulière des opérations (art. 4 P-OEPC-FINMA)	18
5.2.2 Permanence de la présentation et de l'évaluation (art. 5 P-OEPC-FINMA).....	18
5.2.3 Compensation entre les actifs et les passifs (art. 6 P-OEPC-FINMA).....	19
5.3 Evaluation et enregistrement	19
5.3.1 Evaluation à la juste valeur (art. 8 P-OEPC-FINMA)	19
5.3.2 Opérations de financement de titres (art. 10 P-OEPC-FINMA).....	19
5.3.3 Opérations de négoce (art. 12 P-OEPC-FINMA)	20
5.3.4 Instruments financiers dérivés (art. 13 P-OEPC-FINMA)	20

5.3.5	Autres instruments financiers évalués à la juste valeur (art. 14 P-OEPC-FINMA).....	20
5.3.6	Immobilisations financières (art. 15 P-OEPC-FINMA)	21
5.3.7	Transferts d'opérations de négoce, d'immobilisations financières et de participations (art. 16 P-OEPC-FINMA)	21
5.3.8	Produits structurés (art. 17 P-OEPC-FINMA).....	21
5.3.9	Relations de couverture (art. 18 P-OEPC-FINMA) ...	22
5.3.10	Immobilisations corporelles (art. 19 P-OEPC-FINMA)	23
5.3.11	Opérations de leasing (art. 20 P-OEPC-FINMA).....	23
5.3.12	Valeurs immatérielles (art. 21 P-OEPC-FINMA)	24
5.3.13	Dépréciations de valeur (art. 22 P-OEPC-FINMA)....	25
5.3.14	Corrections de valeur pour risques de défaillance (art. 23 P-OEPC-FINMA ; Cm 25 ss Circ.-FINMA 20/xx « Comptabilité – banques »).....	25
5.3.15	Traitement des intérêts en souffrance (art. 24 P-OEPC-FINMA).....	29
5.3.16	Provisions (art. 26 P-OEPC-FINMA)	29
5.3.17	Incidences des institutions de prévoyance (art. 27 P-OEPC-FINMA).....	31
5.3.18	Plans de participation des collaborateurs (art. 29 P-OEPC-FINMA)	32
5.3.19	Dispense de publication dans les comptes annuels (art. 30 P-OEPC-FINMA).....	32
5.4	Comptes intermédiaires	32
5.4.1	Annexe succincte (art. 31 P-OEPC-FINMA)	33
5.5	Publication et remise des documents (art. 33 P-OEPC-FINMA) ..	33
5.6	Comptes individuels	33
5.7	Comptes individuels statutaires avec présentation fiable	34
5.7.1	Permanence de la présentation et de l'évaluation (art. 34 P-OEPC-FINMA).....	34
5.7.2	Réserves latentes (art. 35 P-OEPC-FINMA).....	34
5.7.3	Dépréciations de valeur (art. 37 P-OEPC-FINMA)....	35
5.7.4	Provisions (art. 39 P-OEPC-FINMA)	35
5.7.5	Incidences des institutions de prévoyance (art. 40 P-OEPC-FINMA).....	35

5.7.6	Transactions avec les participants (art. 43 P-OEPC-FINMA)	36
5.8	Comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle	36
5.8.1	Impôts (art. 53 P-OEPC-FINMA)	37
5.8.2	Participations permettant d'exercer une influence significative (art. 57 P-OEPC-FINMA)	37
5.9	Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle	37
5.9.1	Normes comptables (art. 60 P-OEPC-FINMA)	37
5.9.2	Allègements concernant les comptes individuels statutaires (art. 63 P-OEPC-FINMA)	38
5.9.3	Permanence de la présentation et de l'évaluation (art. 64 P-OEPC-FINMA)	38
5.9.4	Impôts (art. 69 P-OEPC-FINMA)	38
5.9.5	Transactions avec les participants (art. 71 P-OEPC-FINMA)	39
5.9.6	Frais des transactions relatives aux capitaux propres (art. 72 P-OEPC-FINMA)	39
5.10	Comptes consolidés	40
5.10.1	Principes de consolidation (art. 76 P-OEPC-FINMA)	40
5.10.2	Participations permettant d'exercer une influence significative (art. 77 P-OEPC-FINMA)	40
5.10.3	<i>Goodwill</i> et <i>badwill</i> (art. 78 P-OEPC-FINMA)	40
5.10.4	Structure minimale (art. 81 P-OEPC-FINMA)	41
5.11	Dispositions finales et transitoires	41
5.12	Modifications apportées aux annexes de la circulaire	41
5.12.1	Annexe 1	42
5.12.2	Annexe 2	42
5.12.3	Annexe 3	42
5.12.4	Annexe 4	42
5.13	Impact sur d'autres circulaires	44
5.13.1	Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques »	44
6	Processus réglementaire	44

7	Impact et efficacité des différentes options de traitement	44
7.1	Nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes.....	44
7.2	Adaptation des dispositions relatives à la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance.....	45
7.3	Adaptations supplémentaires.....	45
8	Suite de la procédure	46

Eléments essentiels

1. La FINMA concrétise désormais les prescriptions du droit comptable dans une ordonnance. Elle fait ainsi usage des délégations normatives figurant dans l'ordonnance sur les banques et crée dans le domaine comptable une réglementation proportionnelle et basée sur des principes, qui répond à un processus éprouvé. Sur le fond, les règles fondamentales qui figuraient jusqu'à présent dans la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » sont reprises telles quelles. L'ordonnance FINMA sur les comptes énonce les principales dispositions en matière d'évaluation et d'enregistrement. La FINMA assume son rôle de "normateur" en ce qui concerne les prescriptions comptables bancaires grâce à l'élaboration de cette nouvelle ordonnance.
2. Dès lors, la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » est fortement raccourcie et expose la pratique de la FINMA en matière de comptabilisation et de publication. De plus, la foire aux questions (FAQ) relative à la circulaire est abrogée. Les questions et réponses qui y étaient formulées ont été clarifiées et transposées dans l'ordonnance et dans la circulaire lors des travaux de révision.
3. Dans l'ensemble, la réglementation est sensiblement plus claire et simplifiée. Elle repose sur une systématique transparente et conserve les contenus précédents.
4. La FINMA a toutefois adapté sur le fond les dispositions relatives aux corrections de valeur : les corrections de valeur pour risques de défaillance sont constituées selon une nouvelle approche qui s'appuie sur la catégorisation des banques et tient ainsi compte du principe de proportionnalité.
5. Les banques d'importance systémique des catégories 1 et 2 doivent mettre en place un régime des pertes attendues.
6. Les banques de catégorie 3 qui effectuent principalement des opérations d'intérêts doivent désormais constituer des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance.
7. Les banques des catégories 4 et 5 ainsi que celles de catégorie 3 qui n'effectuent pas principalement des opérations d'intérêts et les maisons de titres peuvent continuer d'appliquer l'approche en vigueur qui requiert des corrections de valeur pour risques latents de défaillance.

8. Toutes les banques des catégories 3, 4 et 5 ainsi que les maisons de titres peuvent utiliser à titre facultatif le régime de constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance d'une catégorie supérieure.
9. Concernant la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance, la FINMA a sciemment choisi une procédure simple, proportionnelle et basée sur des principes, qui diminue les faiblesses du système en vigueur, en particulier l'effet procyclique dû à une constitution tardive des corrections.

Liste des abréviations

LB	Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0)
OB	Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.02)
P-OEPC-FINMA	Projet d'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'établissement et la présentation des comptes
Approche PA	Approche fondée sur les pertes attendues
FASB	Financial Accounting Standards Board (Comité des normes comptables et financières)
FAQ	Foire aux questions ou questions fréquemment posées
LEFin	Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers
FVO	<i>Fair value option</i> ou option de la juste valeur
IAS	International Accounting Standards
IASB	International Accounting Standards Board (Bureau international des normes comptables)
IFRS	International Financial Reporting Standards
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations ; RS 220)
PCB	Prescriptions comptables suisses pour les banques
Swiss GAAP RPC	Norme comptable suisse édictée par la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes
US GAAP	United States Generally Accepted Accounting Principles (principes comptables américains)

1 Situation initiale

1.1 Nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes

En vertu de l'art. 7 al. 1 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA, RS 956.1), la FINMA adopte des ordonnances lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit, et édicte des circulaires afin de préciser les modalités d'application de cette dernière. Ses ordonnances définissent des obligations et des compétences sous une forme directement contraignante et généralement abstraite, tandis que ses circulaires reflètent sa pratique lors de l'application de cette législation.

Conformément à l'art. 6b de la loi sur les banques (LB), le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant la forme, le contenu et la publicité des rapports de gestion et des comptes intermédiaires. Il peut déroger aux dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités de l'activité bancaire ou la protection des créanciers le justifient et que la situation économique est présentée d'une manière équivalente. De plus, le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de moindre portée, notamment dans les domaines techniques. Il a utilisé cette compétence de manière correspondante dans l'ordonnance sur les banques (cf. principalement l'art. 42 OB).

La FINMA met en œuvre les délégations normatives figurant dans l'OB en proposant un projet d'ordonnance FINMA sur les comptes (P-OEPC-FINMA). La réglementation comptable est donc remaniée sur la forme, son contenu restant majoritairement inchangé sur le fond. Cela se traduit par une révision totale de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques », qui est fortement raccourcie (désormais Circ.-FINMA 20/xx « Comptabilité – banques »). S'appuyant sur le principe de proportionnalité, la FINMA met en place une réglementation comptable différenciée comprenant une systématique claire. Le P-OEPC-FINMA énonce les principales dispositions relatives à l'évaluation et à l'enregistrement. La nouvelle Circ.-FINMA 20/xx « Comptabilité – banques » expose quant à elle la pratique de la FINMA en matière de comptabilisation et de publication.

1.2 Constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance

Les dispositions relatives à la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance font l'objet d'une adaptation significative.

L'activité bancaire traditionnelle comporte des risques. Les banques s'exposent notamment à des risques de défaillance lorsqu'elles octroient des crédits, pour prendre un exemple. Des corrections de valeur sont constituées

pour prendre en compte ces risques, la difficulté étant de choisir le bon moment pour cette constitution et d'en estimer le montant approprié.

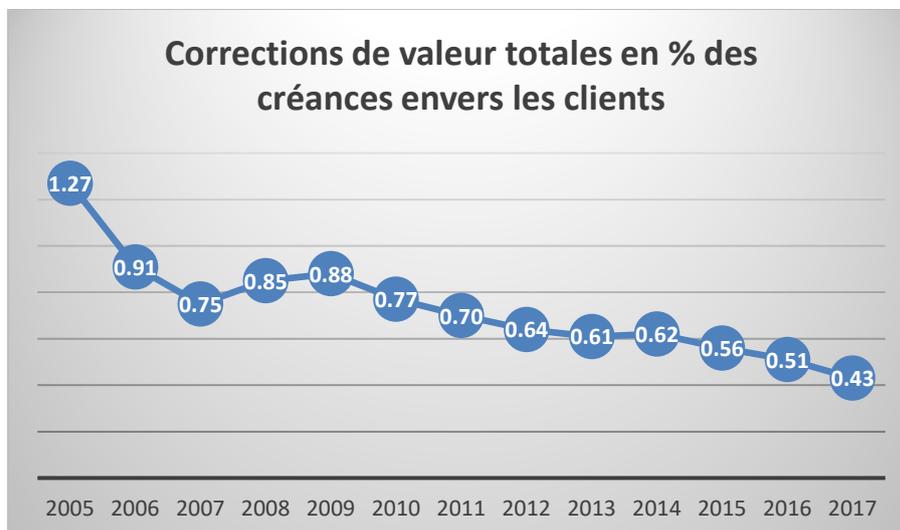
Les dispositions en vigueur prévoient une procédure en deux parties : il faut constituer, d'une part, des corrections de valeur individuelles pour créances compromises et, d'autre part, des corrections de valeur pour risques latents de défaillance. Les créances compromises résultent des situations où il est invraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs. Les Cm 413 ss de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » énumèrent les indices laissant présumer ce fait. Ces derniers s'appuient sur les dispositions correspondantes de la norme IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, qui sont dorénavant remplacées par la norme IFRS 9 *Instruments financiers*. Ces prescriptions relatives aux créances compromises suivent une approche fondée sur les pertes avérées (*incurred loss*), car les corrections de valeur ne doivent être constituées qu'à la survenance d'un événement générateur de pertes. Selon le Cm 412 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques », les risques latents de défaillance résultent des risques présents le jour du bilan dans un portefeuille de crédits apparemment sain, qui ne deviendront apparents qu'ultérieurement. Leur estimation se base par principe sur des valeurs tirées de l'expérience. Les corrections de valeur pour risques latents de défaillance relèvent elles aussi d'une approche fondée sur les pertes encourues. Or celle-ci a été fortement critiquée après la crise financière des années 2007 et 2008, les principaux reproches portant sur la constitution trop tardive de corrections de valeur trop faibles (problématique du *too little too late*).

Les dispositions relatives aux corrections de valeur pour risques de défaillance sont restées pratiquement inchangées depuis 1994. Une adaptation était prévue lors de la dernière révision majeure des prescriptions comptables pour les banques réalisée par la FINMA, mais elle a été suspendue à la suite des développements internationaux concernant les normes IFRS et US GAAP, car ils tendaient vers une nouvelle approche de constitution des corrections de valeur sur la base des pertes attendues.

On a constaté ces dernières années que les dispositions concernant les corrections de valeur pour risques latents de défaillance étaient interprétées et appliquées de différentes façons. Dès lors, de nombreuses banques n'ont constitué aucune correction de valeur correspondante, tandis que d'autres établissements ont comptabilisé des montants parfois importants au titre de ces corrections de valeur.

Le niveau global des corrections de valeur des banques est aujourd'hui historiquement bas. D'après un calcul de la FINMA basé sur le *reporting* prudentiel des banques, le rapport entre les corrections de valeur totales (corrections de valeur individuelles pour créances compromises et corrections de valeur pour risques latents de défaillance) et les créances envers les

clients (créances sur la clientèle et créances hypothécaires) s'inscrivait fin 2017 à 0,43 %. Le graphique ci-après présente l'évolution depuis 2005.



Le régime actuel de constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance présente des points faibles et se traduit par une constitution trop tardive et généralement trop faible. Il a un effet procyclique, car la plupart des corrections de valeur ne sont créées qu'en période de crise, contribuant ainsi à aggraver cette dernière. De plus, en raison de ce régime, les bilans des banques ne reflètent guère les risques de défaillance de manière adéquate.

1.3 Autres adaptations sur le fond

Les domaines suivants ont été adaptés sur le fond :

- transferts entre les immobilisations financières et les participations exécutés à la valeur comptable (art. 16 P-OEPC-FINMA) ;
- nécessité d'un retraitement (*restatement*) dans les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés non seulement en cas de modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation, mais également en cas de corrections d'erreurs (art. 64 et 90 P-OEPC-FINMA).

2 Contexte national et international

Les deux normes comptables internationales reconnues IFRS et US GAAP ont profondément modifié leurs approches relatives à la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance et mis en place des approches dites *expected loss* (approche fondée sur les pertes attendues ou approche PA). En juin 2014, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié son approche PA dans le cadre de la norme IFRS 9 « Instruments financiers ». Cette approche est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le 22 novembre 2016, l'Union européenne (UE) a annoncé qu'elle adoptait (*endorsement*) la norme IFRS 9. En d'autres termes, toutes les banques cotées dans l'UE doivent appliquer depuis le 1^{er} janvier 2018 une approche PA dans leurs comptes consolidés au titre de la norme IFRS 9. Aux Etats-Unis, le Financial Accounting Standards Board (FASB) a publié son approche PA pour les normes US GAAP en juin 2016. L'entrée en vigueur est progressive ; les « SEC-filer » doivent impérativement appliquer cette approche pour les exercices commençant après le 15 décembre 2019, mais ils peuvent déjà la mettre en œuvre un an plus tôt. Par conséquent, toutes les banques des Etats-Unis devront utiliser une approche PA après l'entrée en vigueur correspondante. Compte tenu de ces développements, les banques suisses qui appliquent les normes IFRS ou US GAAP dans leurs comptes consolidés doivent elles aussi adopter l'approche PA respective à ce niveau. En outre, certaines juridictions ont déjà décidé d'intégrer une approche PA dans leurs prescriptions comptables nationales. Il s'agit de juridictions qui exigent des comptes IFRS de toutes les banques ou qui ont adapté leurs propres prescriptions comptables en conséquence ou qui imposent une approche PA à des fins réglementaires. D'autres juridictions examinent actuellement cette question.

En décembre 2015, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié un document intitulé « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues », qui comprend des exigences comptables en relation avec une approche PA ainsi que des directives générales sur la gestion des risques de crédit par les banques (p. ex. rôle du conseil d'administration et de la direction, exigences concernant un système de notation ou la validation de modèles). L'annexe de ces recommandations porte sur la mise en œuvre de l'approche PA dans les normes IFRS. Le Comité de Bâle entend ainsi garantir la qualité élevée de l'implémentation de cette approche au sein des banques.

3 Besoin de réglementation

Le régime en vigueur présente des points faibles qu'il convient de corriger. En tant qu'autorité de surveillance des banques, la FINMA souhaite un enregistrement précoce des corrections de valeur pour risques de défaillance afin de réduire les effets procycliques et de renforcer la capacité de résistance générale du système bancaire. Dans son « Report of the Financial Stability Forum on Addressing Procyclicality in the Financial System » (avril 2009, p. 21), le Forum de stabilité financière soulignait lui aussi l'importance d'une constitution précoce des corrections de valeur pour risques de défaillance : « Earlier identification of credit losses is consistent both with providing financial statement users transparency into changes in credit trends and regulators with the prudential objectives of safety and soundness ». La FINMA a étudié attentivement la question et choisi une procédure proportionnelle, reposant sur la catégorisation des banques et évitant toute complexité inutile pour constituer ces corrections de valeur. Elle renonce à introduire une approche PA, sauf pour les banques d'importance systémique. Les banques de catégorie 3 qui effectuent principalement des opérations d'intérêts doivent désormais constituer des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance. Les établissements bancaires sont libres de définir la méthode. Ainsi, on s'assure également que les banques ayant déjà constitué des corrections de valeur généreuses pour risques latents de défaillance en vertu du régime en vigueur peuvent les conserver sous une nouvelle dénomination. Aucune modification n'est prévue pour les autres établissements bancaires, qui peuvent continuer de constituer ces corrections de valeur. Les banques qui souhaitent une couverture étendue du risque peuvent, à titre facultatif, constituer leurs corrections de valeur en utilisant une approche destinée à une catégorie de banques plus élevée.

Les dispositions relatives à la constitution des corrections de valeur pour créances compromises ne sont pas modifiées.

4 Alternatives à une réglementation

Comme indiqué aux chapitres 1 et 3, le statu quo n'est pas une alternative envisageable. La FINMA a donc examiné plusieurs approches portant sur la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance. L'introduction généralisée d'une approche PA stricte et complexe comme l'exigent les normes IFRS et US GAAP a été abandonnée. Pragmatique et proportionnelle, la présente solution est simple à mettre en œuvre et tient compte des rapports existants dans le secteur bancaire. Les possibilités de différenciation entraveront cependant la comparabilité des comptes, mais cela devrait être compensé par les exigences correspondantes en matière de publication. De plus, une incertitude demeure quant à savoir si les exigences

propres à chaque catégorie pour constituer des corrections de valeur pour risques de défaillance permettront de résoudre entièrement le problème d'une constitution trop tardive et les effets procycliques qui en découlent. La nouvelle approche apportera toutefois une amélioration par rapport à la situation actuelle.

5 Commentaires des différentes dispositions

Remarques préalables

Les banques, les maisons de titres, les groupes financiers et les conglomérats financiers sont désignés ci-après par le terme « établissements », les groupes financiers et les conglomérats financiers étant également appelés « groupes financiers ».

Les prescriptions comptables pour les établissements englobent les dispositions de la loi sur les banques, de l'ordonnance sur les banques ainsi que du P-OEPC-FINMA.

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Définitions (art. 2 P-OEPC-FINMA)

Let. b : les titres de participation ou d'autres instruments financiers ainsi que les matières premières sont autant d'exemples de valeurs patrimoniales sous-jacentes des *instruments financiers dérivés*. Les taux de référence peuvent être des taux d'intérêt, des monnaies, des indices ou des notations de crédit. Les instruments financiers dérivés peuvent, pour l'essentiel, être subdivisés en deux groupes :

- les opérations à terme fixe : contrats à terme négociés en bourse (*futures*), contrats à terme négociés hors bourse (*forwards*), swaps et *forward rate agreements* (FRA) ;
- les options : options négociées hors bourse (options *over the counter* ou OTC) et options négociées en bourse (*exchange traded options*). En la matière, il est important de faire la distinction entre les contrats d'options achetés et ceux qui ont été émis.

Let. c : la définition des *participations* ne dépend pas de la part donnant droit à des voix. Sont réputées participations les parts de l'établissement dans des sociétés qui revêtent un caractère d'infrastructure pour celui-ci (en particulier les participations à des entreprises conjointes) ainsi que les créances sur des entreprises auxquelles l'établissement participe durablement, dès lors qu'il s'agit de capitaux propres selon le droit fiscal.

Let. e : la volonté durable d'augmenter, de réduire, de clôturer ou de couvrir la position de risque est caractéristique des positions des opérations de négoce. Ces dernières incluent une intention de réaliser des gains d'arbitrage.

Let. i : la détermination des futurs flux de trésorerie pour calculer la *valeur d'usage* doit se fonder sur des hypothèses fiables et vraisemblables. S'il existe une fourchette de temps ou de montants au moment de cette détermination, les variantes possibles sont prises en considération en fonction de leur probabilité. L'escompte des flux de trésorerie doit se faire à un taux d'intérêt approprié et tenir compte en particulier des données actuelles du marché et des risques spécifiques de l'actif. L'incidence des impôts sur le revenu et la structure des capitaux ne sont pas considérées dans l'escompte. Dans la mesure où le risque spécifique est déjà incorporé dans le calcul des flux de trésorerie, il n'y a pas lieu de l'intégrer à nouveau dans le taux d'escompte.

Let. j et k : comme le Code des obligations ne définit pas les *produits* et les *charges*, les définitions sont reprises des Swiss GAAP RPC¹.

5.1.2 Normes comptables internationales reconnues (art. 3 P-OEPC-FINMA)

Al. 1 : les renvois aux deux normes internationales reconnues par la FINMA qui sont mentionnées aux let. a et b doivent être compris de manière dynamique. En d'autres termes, un établissement doit tenir compte de la version en vigueur de la norme concernée.

Les autres normes comptables énumérées par le Conseil fédéral dans son ordonnance sur les normes comptables reconnues² ne sont pas pertinentes pour les établissements et donc pas applicables.

Les établissements qui utilisent une norme internationale reconnue pour leurs comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou leurs comptes consolidés peuvent également l'appliquer aux opérations suivantes dans le cadre de leurs propres comptes individuels statutaires ainsi que des comptes individuels statutaires d'autres établissements du groupe financier qui sont consolidés selon l'art. 34 OB et emploient les prescriptions comptables pour les établissements :

- représentation comptable des relations de couverture (comptabilité de couverture) ;
- traitement des incidences économiques des institutions de prévoyance ;

¹ Swiss GAAP RPC, cadre conceptuel, ch. 21 et 22.

² ONCR ; RS 221.432.

- constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance : lorsque cette option n'est pas utilisée, l'approche de la FINMA qui s'appliquerait à cette constitution au niveau de l'établissement individuel selon sa catégorisation (cf. l'art. 23 OEPC-FINMA) est déterminante. Les banques de catégorie 1 utilisent alors, au niveau de l'établissement individuel, l'approche des pertes attendues applicable aux banques de catégorie 2.

A cet égard, les dispositions des normes internationales reconnues par la FINMA doivent s'appliquer intégralement. Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par chaque établissement doivent comprendre une remarque correspondante sur l'utilisation de ces dispositions. Des adaptations au niveau des normes internationales reconnues peuvent conduire, au niveau groupe, à des différences traitées sans incidence sur le compte de résultat ; des répercussions peuvent en résulter dans le bouclage individuel statutaire lorsque ce dernier est au bénéfice de l'option d'utilisation des règles de la norme internationale dans un cas d'espèce. Dans ce cas, l'impact peut être enregistré au poste 9 « Produits extraordinaires » ou 10 « Charges extraordinaires ». Les dispositions du Code des obligations doivent être prises en considération dans les comptes individuels statutaires lorsque d'éventuelles écritures directes sont exécutées au niveau des capitaux propres dans le cadre de la représentation comptable des relations de couverture (comptabilité de couverture). Les écritures au niveau des capitaux propres qui sont liées à l'utilisation d'une norme internationale reconnue sont saisies dans le compte de compensation.

5.2 Règles fondamentales et principes

Les dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas supplantées par des prescriptions divergentes de la LB, de l'OB ou du P-OEPC-FINMA.

En application de l'art. 26 OB, les règles fondamentales et les principes énoncés dans la Circ.-FINMA 20/xx « Comptabilité – banques » sont précisés.

Cm 4 – Principe de continuité de l'exploitation ainsi que délimitation temporelle et matérielle : une liquidation ordonnée par les autorités constitue également un cas dans lequel une évaluation aux valeurs de liquidation doit avoir lieu. Des comptes annuels complets doivent être établis même si la continuité de l'exploitation n'est plus admise. Les divergences par rapport au principe de continuité de l'exploitation doivent être indiquées dans l'annexe et leur influence sur la situation économique doit être commentée.

Cm 6 – Clarté et intelligibilité : la présentation claire et fidèle de la situation économique doit être assurée par une structure précise et des désignations

univoques. La structure minimale des différentes composantes des comptes annuels s'appuie sur l'annexe 1 OB ou, pour les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, sur l'annexe 1 OB en relation avec les divergences énoncées à l'annexe 2 de la présente ordonnance ou, pour les comptes consolidés, sur l'annexe 1 OB en relation avec les divergences visées à l'annexe 3 de cette ordonnance.

Cm 7 – Intégralité : ce principe exige la publication de toutes les informations déterminantes pour évaluer la situation économique. Il requiert en particulier l'enregistrement intégral de tous les actifs et passifs ainsi que de l'ensemble des charges et produits.

Cm 8 – Fiabilité : les informations transmises par l'intermédiaire des comptes ne doivent pas contenir d'erreurs significatives ni être biaisées. Le principe de fiabilité couvre également les principes de sincérité et de véracité du bilan ainsi que d'absence d'arbitraire.

Cm 9 – Importance relative des données : les informations doivent être significatives pour permettre au destinataire de prendre une décision. Sont réputés significatifs tous les faits qui influent sur l'évaluation et la présentation des comptes ou de certains de leurs postes dès lors que le destinataire serait amené à modifier son appréciation s'ils avaient été pris en considération.

L'importance relative d'une information est conditionnée par sa nature et/ou son montant relatif. Dans certains cas, la nature de l'information suffit en elle-même pour être significative. Par exemple, des informations sur les parties liées, même pour un faible volume de transactions, peuvent être importantes compte tenu du genre ou de la nature des relations avec l'établissement et ne sauraient dès lors être omises. Si le cumul de faits non significatifs aboutit à une incidence significative sur les comptes, il convient de le prendre en considération.

Cm 10 – Prudence : selon le principe de prudence, il n'est pas permis de dresser un tableau trop optimiste de la situation économique. Par exemple, les corrections de valeur ne doivent pas être trop modestes, la durée d'utilisation des immobilisations corporelles ne doit pas être trop longue et les provisions ne sauraient être déterminées de manière trop faible.

L'évaluation prudente n'entre en ligne de compte qu'en cas d'incertitude liée à l'évaluation et à l'appréciation du risque. Il faut alors considérer la plus prudente de deux valeurs ou méthodes (ou plus) fondées sur des critères objectifs. Ces valeurs ou méthodes ne doivent pas reposer sur des bases injustifiées ou déterminées exclusivement à l'aide de critères subjectifs.

Les principes de la valeur la plus basse ainsi que de la valeur d'acquisition, de réalisation et d'imparité qui découlent du principe de prudence ne s'appliquent pas aux opérations de négoce dès lors qu'une juste valeur au sens de l'art. 8 P-OEPC-FINMA peut être déterminée. Cela vaut également pour les instruments financiers pour lesquels l'option de la juste valeur a été choisie (art. 14 P-OEPC-FINMA).

Cm 13 – Aspect économique (*substance over form*) : les opérations doivent être évaluées et présentées en fonction de leur contenu économique effectif et non selon des critères juridiques, dès lors que le montage juridique ne reflète pas la réalité économique ou la contredit.

5.2.1 Saisie régulière des opérations (art. 4 P-OEPC-FINMA)

Al. 1 : toutes les opérations doivent être comptabilisées le jour où elles se produisent. Le résultat de toutes les opérations conclues doit être intégré dans le compte de résultat.

Al. 2 : l'inscription au bilan des opérations conclues au comptant mais non encore exécutées s'effectue selon le principe de la date de conclusion (*trade date accounting*) ou le principe de la date de règlement (*settlement date accounting*). Il est admis de définir cette inscription par catégorie de produits (p. ex. titres, devises) selon le principe de la date de conclusion ou de la date de règlement, mais une mise en œuvre cohérente doit être garantie. La procédure choisie doit être appliquée de manière uniforme et publiée dans l'annexe, dans les principes de comptabilisation et d'évaluation fixés par l'établissement.

5.2.2 Permanence de la présentation et de l'évaluation (art. 5 P-OEPC-FINMA)

Le principe de la permanence assure la comparabilité dans le temps de comptes consécutifs. La permanence formelle requiert que la structure et la forme de la présentation demeurent identiques. Sur le plan matériel, ce principe implique l'application continue des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.

Lors de l'évaluation, il est souvent nécessaire de recourir à des estimations basées sur les informations disponibles à ce moment précis. Des évolutions ultérieures et des informations supplémentaires peuvent se traduire par une modification de l'estimation sans que cela n'implique des erreurs dans les comptes précédents. Par exemple, de nouvelles informations peuvent avoir pour conséquence le raccourcissement ou la prolongation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles. Les modifications des estimations influencent l'exercice en cours (et, le cas échéant, les exercices ultérieurs). Elles doivent être publiées et commentées dans l'annexe si elles

entraînent une adaptation des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.

5.2.3 Compensation entre les actifs et les passifs (art. 6 P-OEPC-FINMA)

Al. 2 let. d : un *close-out-netting* se réfère aux accords de compensation aux termes desquels, si la contrepartie fait défaut pour cause d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, l'établissement n'a que le droit de recevoir ou l'obligation de payer la différence entre les bénéfices et les pertes non réalisés se rapportant aux opérations enregistrées.

Un *netting-by-novation* se rapporte aux accords de compensation pour tous les engagements et créances réciproques dans la même monnaie et avec la même échéance qui sont couverts par un contrat de novation conclu entre l'établissement et la contrepartie, de telle manière qu'il résulte de la novation un montant net unique ainsi qu'un nouveau contrat juridiquement contraignant qui éteint les contrats antérieurs.

Le *close-out-netting* et le *netting-by-novation* sont applicables uniquement si l'accord bilatéral est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions suivantes :

- selon le droit de l'Etat où la contrepartie a son siège et, lorsqu'une succursale étrangère d'une entreprise participe à l'opération, en sus, le droit de l'Etat du siège de la succursale ;
- selon le droit qui régit les différentes transactions prises en compte ; et
- selon le droit qui régit les accords requis pour effectuer la compensation.

D'autres formes d'accords (p. ex. accord de compensation des paiements [*payment netting*] ou accords avec des clauses de retrait) ne sont pas admises comme bases pour la compensation d'instruments financiers dérivés.

5.3 Evaluation et enregistrement

5.3.1 Evaluation à la juste valeur (art. 8 P-OEPC-FINMA)

Al. 3 let. d : en particulier, les vérifications des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat journalier par l'instance interne de contrôle des risques, indépendante du négoce, doivent être effectives.

5.3.2 Opérations de financement de titres (art. 10 P-OEPC-FINMA)

Al. 1 : Les opérations de mise et prise en pension de titres sont également appelées *repurchase* et *reverse repurchase*, tandis que les opérations de

prêt ou d'emprunt de titres sont désignées par *securities lending* ou *securities borrowing*.

Al. 2 : le pouvoir de disposition sur les titres transférés n'est en général pas abandonné sur le plan économique lorsque la partie cédante supporte toujours le risque de prix du marché et lorsque les revenus courants et autres droits sur ces titres lui reviennent directement ou indirectement. Cela peut être garanti, par exemple, par des accords de marge qui placent économiquement la partie reprenant les titres dans la position d'un prêteur couvert. Le pouvoir de disposition demeure chez la partie cédante dans le cas de titres non négociables.

Lors d'opérations de *securities lending* ou de *securities borrowing*, les établissements qui opèrent en leur nom mais pour le compte de clients et qui n'engagent pas leur responsabilité et ne donnent pas une garantie et qui, de ce fait, ne sont pas *principal* traitent ces opérations selon les règles relatives aux affaires fiduciaires et les publient dans l'annexe aux comptes annuels. Une garantie de l'établissement portant sur la bonne exécution de ses prestations de service (p. ex. *margining*) ne change pas le caractère fiduciaire de l'opération.

5.3.3 Opérations de négoce (art. 12 P-OEPC-FINMA)

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux éventuels engagements résultant d'opérations de négoce (p. ex. pour des positions courtes).

5.3.4 Instruments financiers dérivés (art. 13 P-OEPC-FINMA)

Les instruments financiers dérivés correspondent toujours à des opérations de négoce, à moins qu'ils ne soient mis en œuvre à des fins de couverture en dehors du champ des opérations de négoce. Dans ce dernier cas, il est renvoyé à l'art. 18 P-OEPC-FINMA.

5.3.5 Autres instruments financiers évalués à la juste valeur (art. 14 P-OEPC-FINMA)

Al. 1 : l'option de la juste valeur doit être interprétée de manière plus stricte que ce n'est le cas au niveau international, notamment dans les normes US GAAP, comme l'indiquent les critères cumulatifs à respecter qui sont énoncés à l'al. 1 let. a à d. Elle vise à éviter une incohérence comptable (*accounting mismatch*) lors de l'enregistrement des produits structurés émis et des actifs correspondants qui servent à couvrir l'engagement. Cette incohérence naît d'une asymétrie entre les évaluations d'instruments financiers connexes. L'option de la juste valeur n'est pas une alternative à l'utilisation de la comptabilité de couverture.

Al. 1 let. a : la gestion des risques doit correspondre à celle des opérations de négoce. Il convient de documenter une stratégie de placement et de gestion des risques et de garantir ainsi la saisie, la mesure et la limitation appropriées des différents risques.

5.3.6 Immobilisations financières (art. 15 P-OEPC-FINMA)

Al. 1 let. a : par méthode des coûts amortis on entend la valeur d'acquisition compte tenu de la délimitation de l'agio ou du disagio (composantes de taux) sur la durée.

Al. 1 let. b : en ce qui concerne les titres de créances destinés à la revente, il est possible de délimiter l'agio ou le disagio sur la durée. L'évaluation est alors réalisée au coût d'acquisition adapté. Cette délimitation est admise même lorsque ce dernier se traduit par un montant supérieur au coût d'acquisition historique, sous réserve que la juste valeur ne soit pas inférieure. Si cette option est utilisée, il faut le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement.

Al. 1 let. c : les immeubles et marchandises repris dans le cadre des activités de crédit et destinés à la revente sont seulement des biens-fonds et marchandises qui proviennent des opérations de crédit de l'établissement et, par exemple, de la liquidation d'une relation de crédit. En l'espèce, la valeur la plus basse correspond au montant le moins élevé entre la valeur d'acquisition et la valeur de liquidation.

5.3.7 Transferts d'opérations de négoce, d'immobilisations financières et de participations (art. 16 P-OEPC-FINMA)

Al. 2 : ni les immobilisations financières (à l'exception des encours de métaux précieux et des cryptomonnaies) ni les participations ne sont évaluées à la juste valeur, raison pour laquelle un transfert entre ces deux postes du bilan doit être exécuté à la valeur comptable respective. Un transfert à la juste valeur permettrait de comptabiliser les bénéfices non réalisés, mais cela n'est pas admis pour ces postes.

5.3.8 Produits structurés (art. 17 P-OEPC-FINMA)

Al. 2 let. a : un produit structuré émis comporte une reconnaissance de dette propre lorsque son mode de remboursement stipulé à l'émission prévoit un versement en espèces intégral ou partiel, indépendamment du fait que ce versement survienne dans chaque cas ou puisse être remplacé par une autre prestation en vertu d'une option. Ces produits structurés émis ne peuvent pas être enregistrés comme opérations de négoce. Une évaluation complète à la juste valeur est dès lors subordonnée aux conditions de l'option de la juste valeur.

5.3.9 Relations de couverture (art. 18 P-OEPC-FINMA)

La représentation comptable des relations de couverture (également appelée comptabilité de couverture ou *hedge accounting*) est facultative.

Elle vise à présenter dans les comptes les répercussions de la gestion des risques pratiquée, si des instruments financiers dérivés sont utilisés dans le cadre de cette dernière.

Al. 1 : la relation de couverture prend fin lorsque l'instrument de couverture expire, est vendu, achevé ou exercé ou lorsque les conditions de cette relation ne sont plus remplies. Son adaptation (rapport entre le volume de l'opération de base et celui de l'opération de couverture) est possible sans clôturer la relation de couverture lorsque les buts définis dans le cadre de la gestion des risques demeurent inchangés.

Al. 1 let. a : tant des instruments financiers individuels (ou des fractions de ces derniers) que des groupes d'instruments financiers (même s'ils aboutissent à des positions nettes) sont éligibles en qualité d'opérations de base, dans la mesure où ils sont appréhendés et gérés en tant que groupe dans le cadre de la gestion des risques. Les opérations de base doivent pouvoir être évaluées de manière fiable.

Al. 1 let. c : une relation de couverture n'est effective que s'il existe une corrélation économique entre l'opération de base et l'opération de couverture. C'est le cas lorsque les modifications de valeur de l'opération de base et celles de l'opération de couverture sont contraires, en ce qui concerne le risque couvert. La compensation qui en découle ne doit pas être fortuite. De plus, la relation de couverture doit être appropriée et correspondre à la situation économique. L'effectivité est mesurée de manière prospective. Pour ce faire, il convient d'appliquer une méthode qui incorpore les caractéristiques pertinentes de la relation de couverture et prend en considération les causes pouvant conduire à une ineffectivité. Cette méthode doit dûment tenir compte de la complexité de la relation de couverture et s'appuyer en principe sur les informations utilisées pour la gestion des risques. L'effectivité doit être analysée au moins à chaque date du bilan ou en cas de modification significative des circonstances. En outre, l'ineffectivité doit être déterminée à chaque date du bilan et comptabilisée le cas échéant.

Al. 2 : la documentation de la relation de couverture contient en particulier la désignation des opérations de base et des opérations de couverture ainsi que le risque couvert, la manière dont cette relation est déterminée ainsi que la méthode de mesure de l'effectivité.

Al. 3 : les adaptations de valeur de l'opération de base doivent être effectuées conformément aux prescriptions sur l'évaluation de cette opération. Si

une adaptation de valeur de l'opération de base est saisie dans la représentation comptable d'une relation de couverture, la modification de valeur de l'opération de couverture doit être enregistrée dans le même poste du compte de résultat.

Al. 4 : on entend par transactions internes (*internal trades*) les opérations conclues au sein de l'entité juridique concernée (comptes individuels) ou du groupe concerné (comptes consolidés). Ces transactions internes sont, par exemple, exécutées entre le service de négoce et le service de trésorerie d'un établissement pour couvrir les risques de taux dans le portefeuille de la banque.

5.3.10 Immobilisations corporelles (art. 19 P-OEPC-FINMA)

Al. 2 : les amortissements sont effectués dès le début effectif de l'exploitation de l'objet et peuvent, par exemple, être linéaires ou dégressifs sur la durée d'utilisation des immobilisations corporelles. Ils sont calculés en tenant compte d'une éventuelle valeur résiduelle attendue à la fin de la période d'utilisation.

Si la valeur d'une immobilisation corporelle n'est plus préservée, une dépréciation de valeur (*impairment*) doit être enregistrée dans le compte de résultat (cf. l'art. 22 P-OEPC-FINMA).

Si l'examen de la préservation de la valeur d'une immobilisation corporelle fait apparaître un changement de la durée d'utilisation, la valeur comptable résiduelle est amortie selon le plan correspondant à la nouvelle durée d'utilisation fixée.

Al. 3 let. b : la limite minimale d'inscription d'une immobilisation corporelle à l'actif ainsi que l'unité de valeur ou de volume la plus petite à activer sont déterminées par l'établissement dans le cadre de ses réflexions sur l'importance relative.

5.3.11 Opérations de leasing (art. 20 P-OEPC-FINMA)

Le traitement comptable des opérations de leasing fait une distinction entre le leasing financier et le leasing opérationnel. Celle-ci repose sur le principe de l'aspect économique.

Al. 1 : il y a généralement leasing financier lorsque :

- à la conclusion de contrat, la valeur actualisée des loyers du leasing et un éventuel paiement résiduel correspondent approximativement au coût d'acquisition ou à la valeur de marché nette de l'objet en leasing ;

- la durée présumée du leasing n'est pas sensiblement différente de la durée d'utilisation économique de l'objet en leasing ;
- la propriété de l'objet en leasing est transférée au preneur de leasing à l'expiration de la durée du leasing ; ou
- le paiement éventuel d'un solde à l'expiration de la durée du leasing est sensiblement inférieur à la valeur de marché nette au début du contrat.

Les objets utilisés par l'établissement, en sa qualité de preneur de leasing, dans le cadre d'un leasing financier doivent être indiqués séparément dans l'annexe, dans la répartition des immobilisations corporelles.

Toutes les opérations de leasing qui ne peuvent être qualifiées de leasing financier sont réputées être des leasings opérationnels.

Al. 2 : lorsque l'établissement est preneur de leasing, les paiements respectifs du leasing financier doivent être répartis en une composante de remboursement et une composante d'intérêt selon la méthode des annuités. La composante d'intérêt comprend également les autres coûts courants. La composante de remboursement (paiements d'amortissements) doit être déduite des engagements résultant du leasing, les intérêts et les autres coûts étant enregistrés dans le résultat de la période.

Al. 3 : les engagements qui peuvent être résiliés dans un délai n'excédant pas une année doivent être indiqués séparément.

5.3.12 Valeurs immatérielles (art. 21 P-OEPC-FINMA)

Al. 1 : un éventuel *goodwill* de fusion doit être traité comme le *goodwill* dans le cadre des comptes consolidés (cf. l'art. 78 P-OEPC-FINMA).

Al. 2 : les valeurs immatérielles créées qui ne peuvent pas être inscrites à l'actif sont, par exemple, le *goodwill* créé par l'entité elle-même, les frais de formation et de perfectionnement, les frais de restructuration ainsi que les frais de constitution et d'organisation.

Les charges portées au débit du compte de résultat suite à la création de valeurs immatérielles ne peuvent pas être inscrites ultérieurement à l'actif.

Al. 2 let. d : la probabilité que les ressources nécessaires à l'achèvement, à la commercialisation ou à l'usage propre soient mises à disposition peut être évaluée, par exemple, à l'aide d'un plan d'exploitation approuvé, qui indique les ressources requises (sur le plan technique, financier et personnel) et la capacité de l'entreprise à en disposer.

Al. 4 : lorsque des valeurs immatérielles sont portées au bilan, la durée d'amortissement (future durée d'utilisation) doit être estimée avec prudence

et la valeur doit faire l'objet d'abattements systématiques au débit du résultat de la période (normalement de manière linéaire) pendant cette durée. La méthode d'amortissement et la durée d'utilisation estimée des valeurs immatérielles doivent être publiées dans l'annexe.

5.3.13 Dépréciations de valeur (art. 22 P-OEPC-FINMA)

Al. 2 : si l'actif ne génère aucun flux de trésorerie indépendant pour lui seul, la *valeur réalisable* doit être déterminée pour le plus petit groupe de valeurs patrimoniales auquel il appartient.

Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la perte résultant d'une dépréciation d'actifs est débitée proportionnellement aux autres actifs, sur la base de leur valeur comptable.

Al. 3 : la provision est utilisée pour couvrir les frais d'élimination des déchets, par exemple.

5.3.14 Corrections de valeur pour risques de défaillance (art. 23 P-OEPC-FINMA ; Cm 25 ss Circ.-FINMA 20/xx « Comptabilité – banques »)

Al. 1 : les créances compromises résultent des situations où il est invraisemblable que le débiteur sera en mesure de faire face à ses engagements futurs. Les indices suivants sont pertinents :

- difficultés financières significatives du débiteur ;
- survenance d'un manquement factuel au contrat (p. ex. défaillance ou retard dans les paiements d'intérêts et d'amortissements) ;
- concessions octroyées par le bailleur de fonds au preneur de crédit, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liés aux difficultés financières du preneur de crédit ;
- forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur ;
- enregistrement, lors d'une période précédant la période de référence, d'une charge portant sur une dépréciation de la valeur patrimoniale concernée ;
- disparition d'un marché actif pour cette valeur patrimoniale suite à des difficultés financières ;
- expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale d'un portefeuille de créances ne sera pas récupérée.

Les créances compromises doivent être réalisées à la valeur de liquidation, tout comme les éventuelles sûretés obtenues, et une correction de valeur

doit être effectuée en tenant compte de la solvabilité du débiteur. Lorsque le remboursement de la créance dépend exclusivement de la réalisation des sûretés, la part en blanc doit être intégralement couverte par une correction de valeur.

La valeur de liquidation désigne une estimation de la valeur d'aliénation réalisable. Elle est déterminée à partir du prix estimé du marché, dont sont retranchés les diminutions de valeur habituelles, les coûts de détention (coûts d'entretien, frais de refinancement durant le laps de temps s'écoulant avant la mise aux enchères) ainsi que les charges de liquidation qui devront encore être supportées (impôts de liquidation, indemnités pour droit de superficie, etc.). Les intérêts relatifs à des gages privilégiés seront pris en considération lors de la détention de gages immobiliers de rang subordonné.

La notion « homogène » implique dans une large mesure une similarité des différentes positions du portefeuille sous l'angle de l'affectation et du caractère du risque. Les créances résultant de crédits à la consommation, de leasing et de cartes de crédit sont des exemples de portefeuilles homogènes.

Al. 2 : la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance fait désormais l'objet d'une procédure proportionnelle. Si une banque établit des comptes consolidés, le groupe et les sociétés individuelles doivent être considérés indépendamment les uns des autres pour la catégorisation.

Let. a : actuellement, toutes les banques de catégorie 1 utilisent une norme comptable internationale reconnue pour établir les comptes consolidés. Elles appliquent donc dans ces derniers l'approche PA de cette norme.

Les banques de catégorie 2 utilisent une approche PA proportionnelle, qui s'appuie sur des estimations moyennes à long terme et sur une prise en compte de la durée résiduelle. Ce faisant, une approche PA basée sur un modèle est appliquée, avec un calcul séparé de la probabilité de défaillance (*probability of default*, PD), des pertes en cas de défaillance (*loss given default*, LGD) et de l'exposition en cas de défaillance (*exposure at default*, EAD) pour tous les encours soumis sur le plan réglementaire à l'approche fondée sur les notations internes (*internal rating based*, IRB). Les banques peuvent recourir directement aux calculs prudentiels pour déterminer les pertes attendues, mais une adaptation doit cependant être réalisée pour prendre en compte la durée résiduelle. Une approche simplifiée PA peut s'appliquer aux autres encours qui relèvent d'une approche standard au niveau réglementaire. Par exemple, des approches *loss rate* fondées sur l'avis d'experts peuvent alors être utilisées. Les corrections de valeur pour pertes attendues doivent être constituées sur les postes suivants : 1.2 « Créances sur les banques », 1.4 « Créances sur la clientèle », 1.5 « Créances hypothécaires », 1.9 « Immobilisations financières » pour les titres de créance

détenus jusqu'à l'échéance, 3.1 « Engagements conditionnels » et 3.2 « Engagements irrévocables ». La durée résiduelle peut être déterminée à l'aide de hypothèses simplifiées (p. ex. durée moyenne d'un portefeuille).

Let. b : les banques de catégorie 3 qui effectuent principalement des opérations d'intérêts constituent des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance. La délimitation afin de déterminer si la banque est effectivement principalement active dans ce type d'opération se fonde sur la teneur du Cm 15 de la Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques ». Toutefois, en inflexion à ce texte, il convient de tenir compte du fait que tant le calcul du numérateur (résultat net des opérations d'intérêts) que celui du dénominateur (la somme des résultats ordinaires) sont influencés par la constitution / dissolution de corrections de valeur pour risques de défaillance. Aussi, il est fait usage du résultat brut des opérations, et ce tant pour le numérateur que le dénominateur, en lieu et place du résultat net des opérations d'intérêts tel que prévu dans le Cm 15 de la Circ.-FINMA 19/2. De surcroît, une vision pluriannuelle est introduite afin de tenir compte des éventuelles fluctuations. La vision précitée est également applicable lors de la première utilisation, étant précisé que les trois exercices précédant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions doivent être pris en compte. Les banques de la catégorie 3 qui sont principalement actives dans les opérations de gestion de fortune et qui octroient avant tout des crédits lombards devraient être dispensées, grâce à cette valeur-limite qui revêt le caractère d'une règle *de minimis*, de l'obligation de constituer des corrections de valeur pour les risques inhérents de défaillance.

Les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance ne peuvent être égales à zéro au niveau de l'ensemble de la banque. Les banques définissent elles-mêmes la méthode de constitution des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance. Cette procédure permet à celles qui ont déjà constitué des corrections de valeur généreuses pour risques latents de défaillance de conserver ces dernières sous une nouvelle dénomination sans adapter la méthode. Certains commentaires sont requis dans l'annexe pour permettre une comparaison en dépit de cette grande liberté méthodologique. De plus, les méthodes appliquées ainsi que les données, informations et hypothèses utilisées doivent être documentées de manière compréhensible. Tous les encours mentionnés dans l'approche PA des banques de catégorie 2 peuvent présenter des risques inhérents de défaillance.

Let. c : les autres banques et les maisons de titres constituent des corrections de valeur pour risques latents de défaillance. Comme dans les prescriptions en vigueur, il s'agit de risques de défaillance présents dans un portefeuille de crédits apparemment sain, mais qui ne deviendront apparents qu'ultérieurement. Les risques latents de défaillance sont désormais interprétés strictement au sens des prescriptions. Ce sont donc des pertes subies qui n'ont pas encore pu être attribuées à un preneur de crédit distinct. Cela correspond aux pertes survenues mais pas encore déclarées (*incurred*

but not reported). Les banques qui ont déjà constitué des corrections de valeur généreuses pour risques latents de défaillance en vertu du régime en vigueur peuvent les conserver en qualité de corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance si elles vont au-delà de la nouvelle définition stricte des risques latents de défaillance.

Al. 3 : les dispositions fixent des exigences minimales pour les banques des catégories 3, 4 et 5 ainsi que pour les maisons de titres. Ces banques et ces maisons de titres sont libres d'opter pour l'approche plus étendue d'une catégorie supérieure et dès lors de constituer des corrections de valeur supplémentaires. Il faut alors le préciser dans les principes de comptabilisation et d'évaluation de la banque ou maison de titres concernée et le publier dans l'annexe.

Al. 5 : le respect de la partie principale des « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues » est vérifié dans le cadre de l'audit prudentiel et celui de l'annexe, lors de l'audit comptable.

Al. 6 : la création de corrections de valeur sans utilisation correspondante peut se traduire par un volant de protection éternel. La solution élaborée empêche cela, car les corrections de valeur pour pertes attendues qui ne reposent pas sur une norme internationale reconnue ainsi que les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance peuvent être utilisées pour constituer des corrections de valeur individuelles sans reconstitution immédiate. En situation de crise particulièrement, cela permet de combattre le problème de la procyclicité. Les banques et les maisons de titres définissent elles-mêmes les paramètres. A cet égard, la durée de reconstitution des corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance après leur utilisation revêt une importance déterminante.

Al. 9 : de manière générale, l'évaluation de l'importance relative peut s'appuyer sur le calcul d'une dissolution significative des réserves latentes (cf. l'art. 35 al. 3 P-OEPC-FINMA).

Selon l'Administration fédérale des contributions (AFC), les corrections de valeur sont traitées de la façon suivante sur le plan fiscal : concernant les créances compromises au sens de l'art. 23 al. 1 P-OEPC-FINMA, les corrections de valeur comptabilisées conformément au droit commercial sont déterminantes sur une base individuelle pour les aspects fiscaux. Pour ce qui est des créances non compromises au sens de l'art. 23 al. 2 P-OEPC-FINMA, les corrections de valeur pour risques de défaillance comptabilisées conformément au droit commercial sont fiscalement déterminantes pour les banques des catégories 1 et 2. La pratique en vigueur relative à la reconnaissance fiscale des corrections de valeur forfaitaires reste valable pour les banques des catégories 3, 4 et 5.

Cm 27 à 31 de la Circ.-FINMA 20/xx

Les corrections de valeur pour risques de défaillance sont constituées ou dissoutes par l'intermédiaire du poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts », tandis que les provisions pour les opérations hors bilan le sont grâce au poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ». Si une utilisation correspondante a eu lieu depuis la constitution d'une provision pour la part non utilisée d'une limite de crédit et si une couverture du risque reste nécessaire, la comptabilisation doit être exécutée sur une base brute. En d'autres termes, la dissolution de la provision sera enregistrée via le poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » et la création de la correction de valeur, via le poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Cette comptabilisation doit être brute, car il convient en principe de constituer des provisions pour les opérations hors bilan. Des corrections de valeur ne peuvent être créées que pour des actifs. Dans tous les cas, la constitution d'une provision pour la part non utilisée des limites de crédit doit être nécessaire à l'exploitation et remplir les conditions correspondantes (selon l'art. 26 P-OEPC-FINMA). Une autre option de comptabilisation applicable à tous les types de comptes existe pour les crédits (comportant des limites de crédit correspondantes) dont l'utilisation est sujette à des fluctuations fréquentes et élevées (p. ex. crédits en compte courant).

5.3.15 Traitement des intérêts en souffrance (art. 24 P-OEPC-FINMA)

Al. 2 : une créance est réputée en souffrance lorsque les intérêts et les commissions de crédit considérées comme composantes des intérêts ne sont pas payés depuis plus de 90 jours. Cela vaut également pour les remboursements (partiels) de créances qui sont échus depuis plus de 90 jours.

5.3.16 Provisions (art. 26 P-OEPC-FINMA)

Al. 1 : il ressort des conditions énoncées à l'al. 1 qu'une provision constitue un engagement probable et justifie dès lors l'enregistrement d'une dette. Les provisions n'ont pas pour vocation de corriger la valeur des actifs. L'événement passé à l'origine de cet engagement probable doit avoir eu lieu avant la date du bilan. Il peut se fonder sur une obligation juridique explicite ou sur une obligation implicite.

La diminution de produits ou marges futurs ne représente pas un événement générant un engagement probable. Aucune provision ne peut être constituée pour les charges futures qui sont liées à des contre-prestations futures. Les provisions destinées à couvrir de futurs risques (p. ex. de futures fluctuations des valeurs de marché) ainsi que des investissements ou projets

futurs ne sont pas considérées comme nécessaires à l'exploitation et correspondent à des réserves latentes, qui ne sont admises que dans les comptes individuels statutaires avec présentation fiable.

Les engagements exigibles non facturés à la date du bilan qui résultent de biens ou de services déjà reçus ne relèvent pas des provisions, mais du poste 2.9 « Comptes de régularisation » au passif.

Un événement postérieur à la date du bilan doit faire l'objet d'une provision (ou d'une dissolution de celle-ci) s'il y avait manifestement un engagement (ou sa libération) à la date du bilan ou s'il apparaît sous une autre forme que l'on doit en attendre un préjudice.

Les obligations juridiques ou implicites doivent être évaluées à intervalles réguliers. Une provision correspondante doit être constituée si une sortie de fonds semble probable et peut être évaluée de manière fiable. Les provisions existantes seront réévaluées à chaque date du bilan.

Le montant de la provision est déterminé par l'analyse des événements passés ainsi que de ceux survenus après la date du bilan, s'ils contribuent à en préciser les circonstances. Le montant doit être estimé en fonction du risque économique calculé de manière aussi objective que possible. Lorsque le facteur « temps » exerce une influence significative, le montant de la provision doit être escompté. Celui-ci doit correspondre à l'espérance mathématique des futures sorties de fonds et prendre en compte leur probabilité et leur fiabilité.

Les provisions de restructuration découlent de mesures organisationnelles (p. ex. transferts d'activités, scissions ou réorganisations). Une provision de restructuration ne peut être créée que lorsque les critères de constitution d'une provision sont réunis. Elle doit se fonder sur une décision contraignante de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle portant sur les mesures de restructuration. La provision ne peut couvrir que des coûts qui sont directement liés à ces mesures et qui, par conséquent, ne relèvent pas des activités ordinaires. Les coûts attendus doivent être étayés par des estimations réalistes.

L'affectation des provisions doit être fixée avec précision, de sorte que leur utilisation conforme à la période et au poste soit traçable et vérifiable.

Lorsque la dissolution de provisions libérées qui est intervenue au cours d'une période comptable est significative, elle doit être commentée dans l'annexe. De manière générale, l'évaluation de l'importance relative peut s'appuyer sur le calcul d'une dissolution significative des réserves latentes (cf. l'art. 35 al. 3 P-OEPC-FINMA).

5.3.17 Incidences des institutions de prévoyance (art. 27 P-OEPC-FINMA)

On entend par engagements de prévoyance l'ensemble des plans, des institutions et des dispositions qui prévoient des prestations lors de la survenance d'un cas de prévoyance (retraite, décès ou invalidité).

Al. 1 : les incidences financières des institutions de prévoyance (y c. les fonds patronaux) découlent d'un avantage économique ou d'un engagement économique, tous deux étant calculés à la date du bilan. Les avantages économiques ou les engagements économiques résultent, d'une part, directement des bases contractuelles, réglementaires ou légales (p. ex. cotisations payées d'avance ou dues). D'autre part, il existe un avantage économique ou des engagements économiques lorsqu'il est possible d'exercer un effet positif sur les flux de trésorerie futurs (p. ex. réduction des cotisations) à la suite d'un excédent de couverture de l'institution de prévoyance ou un effet négatif sur ces flux en raison d'un découvert de cette institution, en ce sens que la participation au financement est souhaitée ou impérative (p. ex. contributions d'assainissement).

En cas de découvert, il y a un engagement économique lorsque les conditions de la constitution d'une provision sont remplies (cf. l'art. 26 P-OEPC-FINMA).

En cas d'excédent de couverture, il y a un avantage économique s'il est licite et envisagé d'utiliser cet excédent pour réduire les cotisations de l'employeur, de les rembourser à ce dernier en vertu de la législation locale ou de les affecter à un autre avantage économique de l'employeur en dehors des prestations réglementaires. Les réserves de fluctuation de valeur constituées par l'institution de prévoyance sur la base de sa pratique permanente ne font pas partie de l'avantage économique.

Dans la mesure où l'établissement a accordé à l'institution de prévoyance une renonciation conditionnelle à l'utilisation de ses réserves de cotisations d'employeur ou envisage de le faire peu après la date du bilan, l'actif résultant de ces réserves fait l'objet d'une correction de valeur. La partie du découvert qui est déjà prise en considération par une correction de valeur de la réserve de cotisations d'employeur dans le bilan de l'établissement ne doit plus être imputée comme engagement économique résultant d'un découvert.

Al. 3 : des fluctuations de valeur ou des liquidations partielles, par exemple, peuvent constituer des signes d'un développement significatif.

5.3.18 Plans de participation des collaborateurs (art. 29 P-OEPC-FINMA)

On entend par plans de participation des collaborateurs toutes les possibilités offertes aux organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs de participer au capital et au développement de l'établissement, indépendamment du fait que la prestation soit liée à des conditions qui entrent dans le champ d'influence direct de ces organes et des collaborateurs.

Al. 1 : la période d'acquisition des droits désigne le laps de temps durant lequel toutes les conditions d'exercice définies doivent être satisfaites.

Al. 2 : les actions et les options sont des instruments de capitaux propres.

Al. 3 : les instruments de capitaux propres de la société mère, par exemple, sont des instruments de capitaux propres d'une autre société du groupe.

Al. 5 : dès que l'établissement a constitué une couverture avec les instruments de capitaux propres d'une autre société du groupe qu'il doit fournir et qu'il n'existe plus de différence d'évaluation grâce à cette couverture, on peut renoncer à une évaluation subséquente de ces rémunérations virtuelles fondées sur des actions. Pour éviter toute incohérence comptable, les instruments de capitaux propres acquis à titre de couverture ne sont eux aussi soumis à aucune évaluation subséquente. En cas de couverture partielle avec des instruments de capitaux propres d'une autre société du groupe, cette procédure s'applique à la partie concernée.

5.3.19 Dispense de publication dans les comptes annuels (art. 30 P-OEPC-FINMA)

Al. 1 et 2 : la moyenne des trois derniers exercices précédant la période de référence est déterminante pour calculer les 5 % des actifs à l'étranger ou des positions nettes en monnaies étrangères.

Al. 1 let. c : le système de notation utilisé doit être commenté pour les informations à fournir en annexe selon le poste 26 « Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque) ». L'établissement peut, à cet effet, s'appuyer sur un système de notation interne.

Al. 5 : les critères énoncés au chapitre 5.2 s'appliquent par analogie à l'évaluation de l'importance relative.

5.4 Comptes intermédiaires

Les comptes intermédiaires se basent sur les mêmes règles fondamentales et principes ainsi que sur la même structure que les comptes annuels. Seul

le poste 13 « Bénéfice / perte (résultat de la période) » est remplacé par le poste « Bénéfice semestriel / perte semestrielle ».

5.4.1 Annexe succincte (art. 31 P-OEPC-FINMA)

Al. 1 : il convient de fournir une confirmation négative lorsque les indications, les commentaires ou les remarques exigés ne sont pas pertinents.

Al. 1 let. b : les facteurs qui ont influencé la situation économique de l'établissement pendant la période de référence et par rapport à la période précédente sont, par exemple, les modifications du périmètre de consolidation, la situation en matière de liquidités, les corrections de valeur ou les dépréciations de valeur.

5.5 Publication et remise des documents (art. 33 P-OEPC-FINMA)

Al. 1 : le rapport de gestion et les comptes intermédiaires peuvent être publiés sur Internet à titre complémentaire.

Les établissements qui établissent des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle peuvent les publier dans leur rapport de gestion et rendre accessible au public les comptes individuels statutaires avec présentation fiable dans un document séparé.

Les établissements qui établissent des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle peuvent se limiter à la publication de comptes intermédiaires conformes au principe de l'image fidèle.

Les établissements qui, en plus des comptes individuels, établissent et publient des comptes consolidés peuvent renoncer à publier les comptes intermédiaires au niveau individuel et à les remettre à la FINMA. En cas de cotation, ces établissements peuvent également renoncer à établir l'état des capitaux propres et l'annexe succincte au niveau individuel.

5.6 Comptes individuels

Selon les prescriptions comptables pour les établissements, différents types de comptes peuvent être établis. Ils sont présentés de manière synoptique ci-après :

Comptes individuels :		
Comptes individuels statutaires	Comptes individuels statutaires avec présentation fiable	Comptes individuels conformes au principe de l'image fidèle
	Comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle	
	Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle	
Comptes consolidés (conformes au principe de l'image fidèle)		

5.7 Comptes individuels statutaires avec présentation fiable

La structure minimale se fonde sur l'annexe 1 OB. Applicable à tous les établissements, la structure minimale des comptes individuels statutaires avec présentation fiable garantit une présentation simple et compréhensible de la situation économique. Les postes et les tableaux des comptes annuels peuvent être omis lorsque leur solde est nul. Les postes non significatifs peuvent être regroupés de manière pertinente. Des indications détaillées relatives aux différents postes du bilan, des opérations hors bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et de l'annexe figurent dans les annexes 1 à 4 de la Circ.-FINMA 20/xx « Comptabilité – banques ».

5.7.1 Permanence de la présentation et de l'évaluation (art. 34 P-OEPC-FINMA)

Al. 1 : l'impact, sur les réserves latentes, des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement doit être exposé dans l'annexe.

5.7.2 Réserves latentes (art. 35 P-OEPC-FINMA)

Des réserves latentes peuvent être constituées à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'établissement à long terme (art. 960a al. 4 et art. 960e al. 3 ch. 4 et al. 4 CO). Cette constitution est réalisée dans le respect des contraintes de l'art. 960 al. 2 CO.

Al. 1 : la constitution de réserves latentes par l'inscription de montants qui ne sont pas économiquement nécessaires à l'exploitation au débit des postes

de charges n'est pas admise, à l'exception des postes 6 « Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles », 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes » ou 10 « Charges extraordinaires ». De même, la constitution de réserves latentes par l'inscription de montants au débit des postes de produits (prélèvements avant clôture / réductions de produits) n'est pas autorisée.

Al. 3 : il convient de respecter les critères énoncés au chapitre 5.2, en plus des indications purement quantitatives destinées à évaluer l'importance relative.

5.7.3 Dépréciations de valeur (art. 37 P-OEPC-FINMA)

Al. 1 : en cas de suppression (partielle) d'une dépréciation de valeur, la nouvelle valeur comptable est obtenue à partir de la plus basse des deux valeurs suivantes :

- la valeur réalisable nouvellement déterminée ; ou
- la valeur comptable après amortissement planifié qui serait apparue sans la saisie d'une telle dépréciation.

Dans un groupe de valeurs patrimoniales, la reprise de la résorption (partielle) d'une dépréciation se traduit par une répartition objective, entre les différents actifs, de l'excédent de la valeur réalisable par rapport au total des valeurs comptables concernées. La valeur la plus basse entre la valeur réalisable (si elle est constatable) et la valeur comptable après amortissement planifié ne doit pas être dépassée.

5.7.4 Provisions (art. 39 P-OEPC-FINMA)

Les provisions qui ne sont plus nécessaires peuvent être converties ou reclassées en réserves latentes ou en réserves pour risques bancaires généraux, à condition d'avoir été constituées par l'intermédiaire du poste 7 « Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes ».

5.7.5 Incidences des institutions de prévoyance (art. 40 P-OEPC-FINMA)

L'inscription à l'actif de l'avantage économique résultant des institutions de prévoyance est facultative. Il faut préciser dans l'annexe si elle a eu lieu ou non.

5.7.6 Transactions avec les participants (art. 43 P-OEPC-FINMA)

Les augmentations et les réductions de capital (y c. les achats et les ventes de propres parts du capital), les dividendes, les apports ainsi que les autres versements et distributions de bénéfice font partie des transactions avec les participants en leur qualité de participants.

Les achats de marchandises ou de services de détenteurs du capital, ou inversement, ne relèvent pas de cette notion de « transactions avec les participants » lorsqu'ils sont exécutés à des conditions conformes au marché ou selon les usages habituels de la branche (p. ex. comptes d'actionnaires). Dans de tels cas, le participant est un partenaire commercial ou un client au même titre qu'un tiers et les bonifications correspondantes fondées sur des instruments de capitaux propres ne relèvent pas de cette notion.

Al. 2 : en cas de revente de propres parts du capital, la réalisation d'une éventuelle différence entre les biens reçus et la valeur comptable est portée au crédit (plus-value) ou au débit (moins-value) du poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice », même lorsqu'il en résulte un solde négatif. Une saisie par le compte de résultat est également permise. La méthode de comptabilisation choisie doit être indiquée dans les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement. Les bénéfices et les pertes seront publiés dans l'annexe. Il y a lieu de faire une distinction entre les propres parts du capital détenues à des fins de négoce et celles détenues à d'autres fins.

Lorsque l'assemblée de l'organe suprême décide une distribution sous forme de dividendes sans préciser que les propres parts du capital n'y participent pas, les dividendes afférents à ces dernières sont crédités au poste 2.15 « Réserve légale issue du bénéfice ».

Outre les agios reçus dans le cadre d'émissions, les autres apports des détenteurs du capital (p. ex. apports à fonds perdus) doivent être crédités au poste 2.14 « Réserve légale issue du capital ».

5.8 Comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle

Les comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle sont conçus pour les établissements qui souhaitent élaborer, sur une base volontaire, des comptes conformes au principe de l'image fidèle ou qui doivent en établir (p. ex. pour répondre aux exigences d'une bourse) et qui entendent également les utiliser à des fins statutaires. Ils sont réalisés conformément aux prescriptions comptables pour les établissements et ne doivent comporter aucune réserve latente.

5.8.1 Impôts (art. 53 P-OEPC-FINMA)

Al. 1 : par rapport aux comptes individuels statutaires avec présentation fiable, l'enregistrement des impôts latents sur le revenu qui proviennent de différences temporaires est impératif dans ce type de comptes. En cas d'inscription à l'actif des impôts latents sur le revenu, leur réalisation grâce aux futurs bénéfices doit être vraisemblable. Pour ce faire, l'établissement s'appuie, par exemple, sur sa planification stratégique.

5.8.2 Participations permettant d'exercer une influence significative (art. 57 P-OEPC-FINMA)

En raison des prescriptions du CO sur l'évaluation maximale, les participations figurant dans les comptes statutaires ne peuvent être portées au bilan qu'à concurrence de la valeur d'acquisition. Une évaluation selon la méthode de la mise en équivalence n'est donc pas possible. Pour permettre néanmoins une comparaison avec d'autres comptes établis conformément au principe de l'image fidèle, l'impact de l'application de cette méthode sur le bilan et le compte de résultat doit être présenté dans l'annexe.

5.9 Comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle

5.9.1 Normes comptables (art. 60 P-OEPC-FINMA)

En plus des comptes individuels statutaires avec présentation fiable, les établissements établissent des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle soit de manière volontaire, soit en raison d'une cotation en bourse. Ces derniers ne doivent comporter aucune réserve latente.

Lors du premier établissement des comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle, l'indication des chiffres de l'exercice précédent et l'élaboration d'un tableau des flux de trésorerie sont en principe requises. Si le calcul de ces chiffres ou l'élaboration de ce tableau implique des charges considérables, il y a lieu de mentionner les chiffres de l'exercice précédent figurant dans les derniers comptes individuels statutaires ou de publier l'intégralité des comptes individuels statutaires de l'exercice précédent avec les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle de l'exercice de référence.

5.9.2 Allégements concernant les comptes individuels statutaires (art. 63 P-OEPC-FINMA)

Les allégements concernent la publication de certaines indications dans l'annexe. Comme les comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle doivent comprendre dans leur annexe toutes les informations exigées selon l'annexe 1 OB, on peut renoncer dans les comptes individuels statutaires aux publications mentionnées.

5.9.3 Permanence de la présentation et de l'évaluation (art. 64 P-OEPC-FINMA)

En cas de modification des principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement et de corrections d'erreurs intervenues dans les périodes antérieures, les comptes, y compris les chiffres de l'exercice précédent, doivent être présentés comme si les nouveaux principes de comptabilisation et d'évaluation choisis par l'établissement avaient toujours été appliqués et qu'il n'y avait jamais eu d'erreur (*restatement*³).

Ce faisant, les nouveaux principes de comptabilisation et d'évaluation choisis par l'établissement sont appliqués depuis l'origine aux événements et opérations survenus. Les montants découlant des adaptations apportées aux périodes antérieures qui ne sont pas inclus dans les comptes sont imputés aux fonds propres des périodes précédentes. Une adaptation des chiffres de l'exercice précédent n'est pas nécessaire lorsqu'une mise en œuvre prospective est permise. Si l'adaptation ne peut pas être réalisée avec une charge raisonnable, on peut y renoncer en mentionnant les motifs correspondants.

En étendant l'obligation de retraitement (*restatement*) à la correction des erreurs intervenues lors des périodes précédentes, la FINMA s'appuie sur les prescriptions des Swiss GAAP RPC⁴ et de la norme IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs ».

5.9.4 Impôts (art. 69 P-OEPC-FINMA)

Al. 2 : la saisie des impacts fiscaux consécutifs à des reports de pertes est impérative lorsqu'il est vraisemblable qu'ils pourront être réalisés à l'avenir grâce à des bénéfices fiscaux suffisants.

³ Swiss GAAP RPC, cadre conceptuel, ch. 30.

⁴ Swiss GAAP RPC, cadre conceptuel, ch. 30.

5.9.5 Transactions avec les participants (art. 71 P-OEPC-FINMA)

Lors de l'enregistrement de transactions avec les participants, la substance économique est déterminante, pas la forme juridique. Les prestations apparentes et dissimulées à des participants ou reçues de ceux-ci revêtent une importance particulière. Elles sont enregistrées en qualité de transactions relatives aux capitaux propres selon le principe de l'aspect économique, car elles n'affectent pas la performance économique de l'entité.

Al. 1 : les transactions avec les participants en leur qualité de participants sont enregistrées à la juste valeur, même lorsqu'elles n'ont pas été effectuées à des conditions conformes au marché.

Al. 2 : l'utilisation d'une autre base d'évaluation (p. ex la valeur comptable ou un prix convenu contractuellement) qui se rapproche le plus possible de la juste valeur attendue est admise dans des cas dûment justifiés.

Les évaluations sont par exemple nécessaires lors d'augmentations de capital au moyen d'apports en nature évalués avec prudence ou sous-évalués ainsi que lors d'apports et de contributions sous forme non monétaire. Si la juste valeur d'un objet ou d'une prestation ne peut pas être déterminée de manière fiable, la juste valeur des parts du capital à émettre peut constituer une base déterminante pour l'évaluation.

5.9.6 Frais des transactions relatives aux capitaux propres (art. 72 P-OEPC-FINMA)

Les frais des transactions relatives aux capitaux propres sont en principe imputés au poste « Réserve issue du capital » dès lors qu'il s'agit d'une création de capital (augmentation du capital, vente de propres parts du capital) ou d'un remboursement (réduction du capital, achat de propres parts du capital). Cette écriture est effectuée après déduction des impôts connexes sur le revenu.

L'enregistrement des frais des transactions relatives aux capitaux propres est également exécuté au débit du poste « Réserve issue du capital » lorsqu'il en découle un solde négatif. L'effet fiscal des coûts déductibles suite à une augmentation de capital est débité des charges d'impôts courantes et crédité à la « réserve issue du capital » ou soustrait aux coûts débités de cette réserve.

Les frais encourus jusqu'à la date du bilan pour des transactions relatives aux capitaux propres doivent être enregistrés au poste 1.10 « Comptes de régularisation » de l'actif, dans la mesure où il est vraisemblable que la transaction correspondante en capitaux propres aura lieu dans un avenir proche. Sinon, ils seront portés au débit du poste 5.2 « Autres charges d'exploitation ».

Si les frais des transactions relatives aux capitaux propres se rapportent à plus d'une transaction, ils sont affectés à chacune d'elles sur une base justifiable pour déterminer l'ampleur de l'activation transitoire, de la compensation avec la réserve issue du capital ou de l'enregistrement avec une incidence sur le compte de résultat. Par exemple, les coûts d'une cotation d'actions existantes sont enregistrés dans le compte de résultat grâce au poste 4.5 « Autres charges ordinaires », car aucune obtention de capital n'en résulte.

5.10 Comptes consolidés

5.10.1 Principes de consolidation (art. 76 P-OEPC-FINMA)

Al. 3 : lors de la méthode de l'acquisition, on peut appliquer la *purchase method* ou l'*acquisition method*.

5.10.2 Participations permettant d'exercer une influence significative (art. 77 P-OEPC-FINMA)

La méthode de la mise en équivalence est appliquée aux participations de 50 % dans des coentreprises.

5.10.3 *Goodwill* et *badwill* (art. 78 P-OEPC-FINMA)

Al. 1 : on entend par activités un groupe intégré d'activités et de valeurs patrimoniales qui peut être géré et piloté en vue de proposer des biens ou des services aux clients, de réaliser un rendement (p. ex. produits de dividendes ou produits d'intérêts) ou d'obtenir d'autres sources de revenus à partir de l'activité ordinaire.

Al. 2 et 4 : lorsque les coûts d'acquisition sont supérieurs aux actifs nets dans le cadre du processus d'évaluation visé à l'al. 1, la différence est réputée être un *goodwill*, qui doit être porté à l'actif sous les valeurs immatérielles. Dans le cas inverse, la différence est considérée comme un *badwill*.

Al. 3 : le *goodwill* doit être amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire, à moins qu'une autre méthode ne soit plus appropriée dans des cas particuliers. La motivation correspondante doit figurer dans l'annexe, dans la partie dédiée aux principes de comptabilisation et d'évaluation. En général, la période d'amortissement est de cinq ans à compter de la date d'acquisition. Elle peut toutefois être étendue à dix ans maximum dans des cas justifiés. Cet allongement n'est pas permis lorsque le *goodwill* est lié à des personnes. Les éventuelles dépréciations de valeur sont réservées⁵.

⁵ Lors de l'entrée en vigueur de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » le 1^{er} janvier 2015, la durée maximale d'amortissement du goodwill a été abaissée de 20 à 10 ans. Les établissements dont

Al. 4 : des engagements correspondants doivent être enregistrés (poste 2.10 « Autres passifs ») pour les sorties de fonds attendues consécutivement à une prise de contrôle (p. ex. en vue de restructurations).

5.10.4 Structure minimale (art. 81 P-OEPC-FINMA)

L'annexe 3 présente les différences relatives à la dénomination des postes du bilan, du compte de résultat et de l'annexe aux comptes consolidés.

5.11 Dispositions finales et transitoires

Art. 92 al. 1 P-OEPC-FINMA : l'OEPC-FINMA entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Un délai d'un an à compter de cette date est accordé aux établissements pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions sur la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance. Une application anticipée est possible.

Art. 92 al. 2 P-OEPC-FINMA : la première application peut se traduire par une augmentation parfois considérable des corrections de valeur pour risques de défaillance. Par conséquent, les corrections de valeur pour pertes attendues ou pour risques inhérents de défaillance qui sont inexistantes ou insuffisantes doivent être alimentées de manière linéaire en l'espace de six ans maximum à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Dans les comptes statutaires, les corrections de valeur pour pertes attendues et pour risques inhérents de défaillance qui sont insuffisantes ne peuvent être alimentées, sans incidence sur le compte de résultat, que par l'intermédiaire du poste 2.12 « Réserves pour risques bancaires généraux ».

5.12 Modifications apportées aux annexes de la circulaire

En principe, les annexes 2, 3, 4 et 6 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » sont transférées telles quelles dans la Circ.-FINMA 20/xx « Comptabilité – banques ». L'annexe 5 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » est conservée sans les tableaux. Ceux-ci ainsi que les annexes 1 et 7 de la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » seront mis en ligne sur le site Internet de la FINMA.

La FINMA a procédé à quelques adaptations de fond qui ont une importance mineure. Celles-ci concernent principalement l'intégration des FAQ sur la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » et des précisions relatives à plusieurs questions techniques.

le *goodwill* existant avant le 31 décembre 2014 est amorti sur une durée de 20 ans peuvent conserver l'ancienne durée d'amortissement (*grandfathering*). Cette procédure est valable sous réserve du respect des dispositions concernant les dépréciations de valeur.

5.12.1 Annexe 1

Cm 80 : l'ajout vise à garantir la clarté et l'exhaustivité. La mention des impôts latents actifs sur le revenu au poste 1.14 « Autres actifs » est déjà prévue par le poste 10 « Répartition des autres actifs et autres passifs » (ancien Cm A5-48).

Cm 114 : l'ancienne dénomination est étendue pour couvrir notamment les engagements résultant de livraisons de titres.

5.12.2 Annexe 2

Cm 7 : eu égard au niveau extrêmement faible des taux d'intérêt dans les principales monnaies (notamment en CHF et en EUR), les banques concluent de plus en plus de swaps de devises pour placer, avec intérêts, leurs liquidités excédentaires. Dans ce cas, les établissements disposent de l'option d'indiquer les résultats de ces swaps de devises au poste 1 « Résultat des opérations d'intérêts » du compte de résultat. Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis par l'établissement doivent comporter une remarque correspondante. Compte tenu de cette option, une réserve figure désormais au Cm 42.

Cm 20 : le Cm 60 de l'annexe 2 définit les éléments à indiquer dans le poste 4.5 « Autres charges ordinaires ». Il précise notamment qu'en cas de reprise d'immeubles lors d'une réalisation forcée sans participation de tiers, un éventuel premier amortissement de l'immeuble qui est nécessaire pour obtenir la valeur de marché effective présente le caractère d'une correction de valeur relative au risque de défaillance et doit donc être enregistré au poste 1.6 « Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts ». Ce complément vise à garantir la clarté.

Cm 42 : voir les commentaires relatifs au Cm 7 de l'annexe 2.

5.12.3 Annexe 3

Ligne « Plans de participation des collaborateurs / inscription dans les réserves » : il est précisé que des montants doivent être enregistrés sur cette ligne uniquement en cas de comptes individuels supplémentaires conformes au principe de l'image fidèle ou de comptes consolidés.

5.12.4 Annexe 4

Cm 8 à 15 : ces Cm présentent les indications qualitatives qui doivent être formulées et qui concernent les nouvelles dispositions sur les corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises.

Cm 84 à 86 : la FAQ 7 a été intégrée grâce à la mention des titres éligibles pour des opérations de pension. Les cryptomonnaies doivent être indiquées séparément dans le tableau correspondant.

Cm 87 : la répartition exigée des contreparties selon la notation ou la présentation de la solvabilité des pays ne doit pas nécessairement s'appuyer sur les classes de notation d'une agence de notation déterminée. Les répartitions devraient refléter l'évaluation de la solvabilité réalisée par l'établissement, qui peut se baser sur des informations internes ou externes. La présentation de la qualité des crédits reflète le mode de présentation d'une agence de notation reconnue par la FINMA ou les critères de concordance de la FINMA pour les notations à long terme. Des désignations différentes, mais tout aussi pertinentes, peuvent également être utilisées pour la qualité des crédits, telles que « solvabilité maximale », « placement sûr », « placement moyennement bon », « placement spéculatif », « placement très spéculatif », « retard ou défaut de paiement » et, le cas échéant, « sans notation » (si l'établissement se fonde uniquement sur des notations externes). Il faut présenter au moins six classes.

Cm 134 à 137 : les deux sous-rubriques « Provisions pour risques de défaillance » et « Corrections de valeur pour risques de défaillance et risques pays » sont adaptées conformément aux nouvelles dispositions sur les provisions pour risques de défaillance des opérations hors bilan.

Cm 142 : ce Cm expose la procédure présentant la modification des montants entre les corrections de valeur et les provisions en cas d'utilisation de l'option pour le traitement des crédits fluctuant fortement et fréquemment.

Cm 152 : les éléments à mentionner dans l'annexe, dans la sous-rubrique « Sociétés du groupe » du poste « Indication des créances et engagements envers les parties liées », sont précisés ici.

Cm 192 : il est stipulé que les avoirs de prévoyance liée, tels que ceux du pilier 3a ou des comptes de libre passage, doivent être indiqués sous « résiliable » dans la « présentation de la structure des échéances des instruments financiers ».

Cm 198 : concernant la répartition par classe de notation, nous renvoyons aux commentaires du Cm 87 de l'annexe 4, qui s'appliquent par analogie.

Cm 199 : l'expression « expositions nettes à l'étranger » pouvait être interprétée de différentes façons, raison pour laquelle le terme « nettes » a été supprimé. L'expression recouvre l'engagement moins les compensations qui sont autorisées selon l'art. 6 P-OEPC-FINMA ou qui doivent impérativement être exécutées (corrections de valeur).

5.13 Impact sur d'autres circulaires

5.13.1 Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques »

Cm 95 : compte tenu des nouvelles dispositions sur la constitution des corrections de valeur pour créances non compromises, l'expression « risques latents de défaillance » est adaptée en conséquence. Les provisions qui ont été constituées conformément à l'art. 26 al. 3 P-OEPC-FINMA sont également intégrées.

6 Processus réglementaire

Les travaux relatifs à la constitution des corrections de valeur pour les risques de défaillance ont donné lieu à des échanges intenses, s'étendant durant plusieurs années, avec les représentants de la branche, que ce soit dans le cadre de groupes de travail ou de consultations préalables. La FINMA a pris en compte dans de nombreux domaines les vœux de la branche. Ainsi, l'introduction de l'approche des pertes attendues se cantonne aux banques systémiques des catégories 1 et 2. Les établissements qui vont appliquer l'approche des risques inhérents de défaillance disposent d'une grande liberté dans l'implémentation de la méthode en la matière. Enfin, les corrections de valeur pour les pertes attendues, dans la mesure où leur constitution ne résulte pas de l'application d'une norme comptable internationale reconnue, de même que les corrections au titre des risques inhérents de défaillance peuvent être utilisés pour doter les corrections de valeur individuelles allouées aux créances compromises. Cette faculté relativise le problème du "volant perpétuel". Enfin, il y a lieu de relever qu'une consultation des offices, conduite conformément au processus ordinaire de réglementation, a impliqué les instances administratives pertinentes.

7 Impact et efficacité des différentes options de traitement

7.1 Nouvelle ordonnance FINMA sur les comptes

La reprise par le P-OEPC-FINMA, sans changement, des principes ancrés dans la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » n'a pas d'impact concret sur les assujettis. Les nouvelles prescriptions ne comportent aucun changement tangible ou matériel. Le P-OEPC-FINMA reprend également la conception rédactionnelle de la Circ.-FINMA 15/1 laquelle est fondée sur les principes.

7.2 Adaptation des dispositions relatives à la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance

La FINMA a choisi une procédure proportionnelle qui repose sur la catégorisation des banques et évite toute complexité inutile. Une approche PA est exigée des seules banques des catégories 1 et 2, c'est-à-dire des banques d'importance systémique. Celles-ci devraient disposer des bases nécessaires pour déterminer une perte attendue. Les banques de catégorie 3 qui effectuent principalement des opérations d'intérêts jouissent d'une grande liberté dans le choix de la méthode de calcul des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance. Cette procédure permet à celles qui ont déjà constitué des corrections de valeur généreuses pour risques latents de défaillance de conserver ces dernières sous la dénomination « corrections de valeurs pour risques inhérents de défaillance » sans adapter la méthode. Les autres banques et les maisons de titres peuvent appliquer les mêmes dispositions qu'auparavant.

Les banques suisses affichent actuellement un très faible niveau de corrections de valeur pour risques de défaillance. Il est attendu que celui-ci devrait croître en raison des adaptations apportées aux dispositions sur la constitution de ces corrections de valeur auprès des banques de systémiques. Pour ce qui est des banques appartenant aux catégories 3, 4 et 5, il est espéré que, globalement, grâce aux adaptations des dispositions, le niveau des corrections de valeur ne subisse pour le moins pas d'érosion. L'impact devrait fortement varier d'une banque à une autre en fonction du volume de corrections de valeur déjà constituées selon le régime en vigueur. Les corrections manquantes peuvent être constituées par le compte de résultat ou sans incidence sur ce dernier. Le passage par le compte de résultat influence le résultat de la période et ainsi l'utilisation éventuelle du bénéfice alors que le traitement sans incidence n'a qu'un impact sur les fonds propres disponibles. Le fait que les corrections de valeur pour pertes attendues ou les corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance doivent être alimentées de manière linéaire dans un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur du P-OEPC-FINMA devrait cependant atténuer cet impact. Ce délai de mise en œuvre s'applique aux corrections de valeur qui doivent être nouvellement constituées au moment de cette entrée en vigueur.

7.3 Adaptations supplémentaires

Aucune adaptation matérielle significative n'a été opérée. La FINMA a dans le passé publié sur son site internet les réponses aux 16 questions fréquentes (FAQs) se rapportant à la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques ». La révision totale de la Circ.-FINMA 20/xx « Comptabilité – banques » a permis d'apporter des clarifications et des précisions correspondantes, de sorte que ces FAQ peuvent être abrogées. Quelques adaptations mineures supplémentaires ont eu lieu, notamment consécutivement à

des requêtes de la branche, afin d'améliorer la clarté et de consolider la pratique. Il s'agit principalement de clarifications portant sur des options supplémentaires, au profit des établissements, ayant trait au mode de saisie comptable de certains événements.

Les modifications concernant le traitement comptable des cryptomonnaies se bornent à définir la pratique. Ainsi, un traitement uniforme de ces valeurs sera dorénavant assuré.

8 Suite de la procédure

La nouvelle OEPC-FINMA devrait être approuvée au dernier trimestre 2019. Concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, nous renvoyons au chapitre 5.11.